



DELIBERATION N° 10/07

Du Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Zacharie

Concernant la mise en place d'un dispositif d'avance remboursable à taux zéro.

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre à 16 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques COULOMB, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Date de convocation du Conseil d'Administration du CCAS : le 29 septembre 2023

Présents : Mmes ROYER Carole, BOUHAFS Hayette, POZZI Monique, et
MM. BOUTRY Marcel, PASCAL Paul, BERTOLOTTI Jacques.

Absent excusé :

Absent ayant donné procuration : M. COULOMB Jean-Jacques, Mme MORACCHINI Encarnacion, Mme PRATI Corinne.

Absent :

Votants : 11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions : 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

- Vu la les articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'action sociale et des familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ;
- Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles donnant toute liberté au CCAS pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives ;
- Vu la délibération n° 01/01 adoptant la Règlement intérieur du CCAS ;

Considérant la nécessité de compléter les aides sociales facultatives accordées, par le CCAS ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

Il est créé un dispositif d'avance remboursable à taux zéro accordé à des personnes résidentes à Saint-Zacharie, justifiant de ressources régulières (pension, salaires, allocation, revenus divers...) et qui rencontrent une difficulté passagère pour le paiement d'une dette ou d'une facture relative à des besoins de première nécessité (soins médicaux, loyer, facture d'eau, de gaz, d'électricité, de combustibles...) à l'exclusion des dépenses pour des achats de confort.

Cette aide ne pourra être octroyée aux personnes ayant pour domiciliation le CCAS.

Cette avance ne pourra être octroyée que dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 2

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 083-268302833-20231005-1007-DE

Les personnes sollicitant l'aide doivent constituer un dossier de demande auprès du travailleur social, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

Article 3

Le montant de cette avance ne peut excéder 1500€ (mille cinq cent euros).

Article 4

Il ne peut être attribué qu'un seul prêt par année civile, pour la même personne ou le même foyer. Il ne peut être consenti une nouvelle avance tant que la précédente n'est pas totalement remboursée au CCAS.

Article 5

Le remboursement devra être effectué dans un délai compris entre 6 et 24 mois maximum, suivant le montant de l'avance consentie et les possibilités financières du bénéficiaire.

Article 6

Monsieur le Président ou son représentant, la Vice-Présidente du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Pour copie conforme

La Vice-Présidente
Carole ROYER

